

Statuts d'association Loi 1901

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

TAO YIN OUISTREHAM

ARTICLE II – But

Cette association a pour but de :

- favoriser tout enseignement susceptible de mieux faire comprendre les aspects pratiques, thérapeutiques, philosophiques et traditionnel du Qi Gong et des techniques énergétiques taoïste;
- promouvoir, défendre et préserver la qualité de la pratique et de l'enseignement des Arts Classiques du Tao ;
- promouvoir l'épanouissement des pratiquants des Arts Classiques du Tao ;
- mettre en place des cours, des animations, des ateliers, des stages, des manifestations ou projets ponctuels propres à améliorer la qualité de vie et le bien-être.

ARTICLE III – Durée

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE IV – Siège social

Le siège social est fixé au 45 avenue Élie de Beaumont, 14150 OUISTREHAM. Il appartient au conseil d'administration de décider de son transfert.

ARTICLE V – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.
- Membres actifs ou adhérents, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI – Admission

La demande d'admission à l'association est ouverte à tous. Elle se fait suivant des formalités précisées dans le règlement intérieur. Le bureau du conseil d'administration prononce l'admission suivant la procédure décrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE VII – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le décès.

ARTICLE VIII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les dons manuels.
- Les subventions de l'État et des collectivités locales sont exclues.
- Les revenus découlant des activités lucratives, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et conforme aux présents statuts.

ARTICLE IX - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 5 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. L'effectif du Conseil d'Administration est notifié dans le règlement intérieur.

Pour faire partie du conseil, les conditions requises sont d'être majeur, membre depuis 3 ans de l'association, présenté par un membre du bureau, validé par le bureau en cours d'exercice.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président et d'un trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Président d'honneur : en cas de défaillance du président en exercice, la présidence par intérim sera assurée par le président d'honneur.

ARTICLE XI – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XII - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année civile et intègre si nécessaire la rubrique « approbation de modification des statuts ».

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique ou postal simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association et les évolutions du règlement intérieur préparées par le bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Les modalités de représentation des membres non présents à l'Assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII.

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le bureau du conseil d'administration. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale comme précisé dans l'article 12 des présents statuts. A titre d'information, le premier règlement intérieur, établi en assemblée constitutive de l'association, est en annexe des présents statuts. Les évolutions qui seront apportées à ce premier règlement ne feront pas l'objet d'une modification des statuts.

ARTICLE XV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE XVI – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, conformément au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 21 juin 2009, et leur modification a été approuvée par les assemblées générales générales du 09/03/2015 et du 25/02/2019.

Fait à Ouistreham, le 03 mars 2019.

Le président,
Serge Wallon

La trésorière,
Nicole Trouillard